



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 21 et 22 février 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 396-20230223

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 21 FÉVRIER 2023	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 22 FÉVRIER 2023	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
REMARQUES FINALES	10

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 21 février 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (Ordre de l'Assemblée le 7 février 2023)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), vice-présidence

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Schmaltz (Vimont)

Autre participante :

M^e Rima Kayssi, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 15, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CI-001 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Morin (Acadie), M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M. Lemieux (Saint-Jean) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 18 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Kayssi de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 18 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 19 h 16, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

André Bachand

SM/ag

Québec, le 21 février 2023

Deuxième séance, le mercredi 22 février 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (Ordre de l'Assemblée le 7 février 2023)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), vice-présidente

M^{me} Bogemans (Iberville) en remplacement de M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Schmaltz (Vimont)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Article 13 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : Un débat s'engage.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 9 adopté précédemment.

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

L'article 21 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 5.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 19.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Article 19.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 19.2 est donc adopté.

Article 19.3 : Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.3 est donc adopté.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 21.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Bogemans (Iberville), M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 7.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M. Morin (Acadie) et M^{me} Nichols (Vaudreuil) - 3.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'article 32 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Articles 37 à 40 : Les articles 37 à 40 sont adoptés.

Article 41 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 41, amendé, est adopté.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 et l'amendement coté Am 5 (annexe I) adoptés précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) retire l'amendement coté Am 5.

Par conséquent, l'amendement coté Am 5 porte maintenant la cote Am c (annexe II).

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bachand (Richmond) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M. Morin (Acadie), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques finales.

À 17 h 24, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

André Bachand

SM/ag

Québec, le 22 février 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.4 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans l'article 535.4 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi, « 30 » par « 20 ».

Adopté SN

COMMENTAIRE

L'article 535.4 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin de raccourcir le délai qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.4 Le demandeur doit, dans les 30 jours de la signification de l'avis d'assignation, compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de sa demande et en déposant au greffe un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant.	535.4 Le demandeur doit, dans les 20 30 jours de la signification de l'avis d'assignation, compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de sa demande et en déposant au greffe un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant.

Am. 2
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.6 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 535.6 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi, « 85 » par « 95 ».

Adepté SN

COMMENTAIRE

L'article 535.6 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.6 Le défendeur doit, dans les 85 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense. Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent au plus deux pages ou au plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut,	535.6 Le défendeur doit, dans les ~~85~~ 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense. Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent au plus deux pages ou au plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut,

1/2

exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires	exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires
--	--

Am 3
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.8 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 535.8 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi, « Une conférence de gestion de l'instance est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, mais au plus tard dans les 100 jours de la signification de l'avis d'assignation, » par « Au plus tard dans les 110 jours de la signification de l'avis d'assignation, une conférence de gestion de l'instance est tenue ».

Adopté SN

COMMENTAIRE

L'article 535.8 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit et à des fins de clarification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.8 Une conférence de gestion de l'instance est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, mais au plus tard dans les 100 jours de la signification de l'avis d'assignation, si l'une des parties n'est pas représentée ou si le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés ou à autoriser les interrogatoires préalables 8 auxquels une partie entend procéder, les expertises dont elle entend se prévaloir ou le nombre de pages de la demande, de la contestation ou d'une déclaration écrite d'un témoin. Cette conférence est tenue à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit	535.8 Au plus tard dans les 110 jours de la signification de l'avis d'assignation, une conférence de gestion de l'instance est tenue Une conférence de gestion de l'instance est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, mais au plus tard dans les 100 jours de la signification de l'avis d'assignation, si l'une des parties n'est pas représentée ou si le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés ou à autoriser les interrogatoires préalables 8 auxquels une partie entend procéder, les expertises dont elle entend se prévaloir ou le nombre de pages de la demande, de la

en présence, et les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige.	contestation ou d'une déclaration écrite d'un témoin. Cette conférence est tenue à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit en présence, et les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige.
--	--

Am 4
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.12 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 535.12 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi, « après le dépôt du dossier complet de la défense, au plus tôt 120 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 150 jours à compter de cette signification » par « au plus tôt 130 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 160 jours à compter de cette signification ».

Adopté s/n

COMMENTAIRE

L'article 535.12 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit et à des fins de clarification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.12 Une conférence de règlement à l'amiable est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, au plus tôt 120 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 150 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction. Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si les parties ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une	535.12 Une conférence de règlement à l'amiable est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, au plus tôt 120 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 150 jours à compter de cette signification au plus tôt 130 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 160 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction. Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si les parties

attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances.

Lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier.

ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances.

Lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier.

Am 5

Article 7
(535.7)

Projet de loi n° 8

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'amendement coté Am 5 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am C

Ann 6
Art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 2 (art. 7 du Code de procédure civile)

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2. L'article 7 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Si les parties exercent leur droit d'agir en justice, la demande alors introduite en toute matière autre que familiale est instruite par priorité si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant qu'elles ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Dans les mêmes matières, la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie est aussi instruite par priorité. Cette attestation est confidentielle.

Le ministre détermine par règlement les conditions auxquelles doit répondre un organisme pouvant délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, ainsi que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables. ».

Adopté 507

COMMENTAIRE

L'article 2 du projet de loi est remplacé pour ajouter 3 alinéas à l'article 7 du Code de procédure civile.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.

Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.

Si les parties exercent leur droit d'agir en justice, la demande alors introduite est instruite par priorité si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile qui répond aux conditions prévues par règlement du ministre de la Justice et confirmant qu'elles ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.

Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.

Si les parties exercent leur droit d'agir en justice, la demande alors introduite en toute matière autre que familiale est instruite par priorité si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile qui répond aux conditions prévues par règlement du ministre de la Justice et confirmant qu'elles ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Dans les mêmes matières, la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie est aussi instruite par priorité. Cette attestation est confidentielle.

	Le ministre détermine par règlement les conditions auxquelles doit répondre un organisme pouvant délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, ainsi que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables.»
--	--

Am 7
Art 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 13 (article 556 du Code de procédure civile)

Ajouter, à la fin de l'article 556 du Code de procédure civile, proposé par l'article 13 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La sentence arbitrale est publique. L'arbitre la transmet aux parties et la dépose au greffe. ».

Adopté ST

COMMENTAIRE

L'article 556 du Code de procédure civile tel que remplacé par le projet de loi est amendé pour prévoir que la sentence arbitrale est publique.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
556. Les parties doivent privilégier la médiation ou l'arbitrage pour régler leur litige. À cette fin, à la première occasion, le greffier les informe qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à un médiateur accrédité. Cependant, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, le greffier soumet le litige à une telle médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Le médiateur dépose au greffe un rapport sur la médiation qu'il a conduite. Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait	556. Les parties doivent privilégier la médiation ou l'arbitrage pour régler leur litige. À cette fin, à la première occasion, le greffier les informe qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à un médiateur accrédité. Cependant, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, le greffier soumet le litige à une telle médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Le médiateur dépose au greffe un rapport sur la médiation qu'il a conduite.

l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement.

Si les parties ne s'entendent pas, le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, leur offre un arbitrage, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité.

Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement.

Si les parties ne s'entendent pas, le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, leur offre un arbitrage, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité.

La sentence arbitrale est publique. L'arbitre la transmet aux parties et la dépose au greffe.

AMENDEMENT

Am 8
Art 14

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 14 (article 561.1 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans l'article 561.1 du Code de procédure civile, proposé par l'article 14 du projet de loi, « 3000 \$ » par « 15 000 \$ ».

COMMENTAIRE

Adopté ST

L'article 561.1 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé pour augmenter la limite monétaire qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
561.1 À tout moment d'une instance portant sur le recouvrement d'une créance d'au plus 3 000 \$, le tribunal peut, du consentement des parties, rendre jugement sur le vu du dossier.	561.1 À tout moment d'une instance portant sur le recouvrement d'une créance d'au plus ~~3-000~~ 15 000 \$, le tribunal peut, du consentement des parties, rendre jugement sur le vu du dossier.

Am 9
Ant9.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 9 (article 539.1 du Code de procédure civile)

Insérer, dans l'article 539.1 du Code de procédure civile, proposé par l'article 9 du projet de loi, et après « 550, », « 561.1, ».

Adopté SM.

COMMENTAIRE

L'article 539.1 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé par concordance avec l'amendement à l'article 561.1 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
539.1 La limite monétaire de recouvrement des petites créances prévue aux articles 536, 538, 539, 550, 565 et 660 est haussée de 1 000 \$ le 1 ^{er} septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 1 000 \$ depuis la dernière augmentation. Un avis indiquant la limite monétaire du recouvrement des petites créances qui découle de cette opération est publié à la Gazette officielle du Québec par le ministre de la Justice au plus tard le 1 ^{er} août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1 ^{er} septembre de cette année se	539.1 La limite monétaire de recouvrement des petites créances prévue aux articles 536, 538, 539, 550, 561.1 , 565 et 660 est haussée de 1 000 \$ le 1 ^{er} septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 1 000 \$ depuis la dernière augmentation. Un avis indiquant la limite monétaire du recouvrement des petites créances qui découle de cette opération est publié à la Gazette officielle du Québec par le ministre de la Justice au plus tard le 1 ^{er} août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1 ^{er} septembre de cette année se

poursuivent suivant les règles en vertu
desquelles elles ont été introduite

poursuivent suivant les règles en vertu
desquelles elles ont été introduite

Am 10
Art 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 15 (article 570 du Code de procédure civile)

Ajouter, à la fin de l'article 15 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La médiation ne peut être obligatoire lorsque l'une des parties dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle. ». ».

Adopté s.m.

COMMENTAIRE

L'article 570 du Code de procédure civile modifié par le projet de loi est amendé pour prévoir que la médiation ne peut être obligatoire dans les cas de violence sexuelle ou de violence conjugale.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
570. Le gouvernement peut, par règlement, établir: 1° le tarif des frais et des droits de greffe exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes faits en vertu du présent titre et pour l'exécution des jugements rendus ainsi que le tarif des honoraires des huissiers exigibles du débiteur; 1.1° des règles prévoyant, par exception aux principes du titre I du livre I et du livre	570. Le gouvernement peut, par règlement, établir: 1° le tarif des frais et des droits de greffe exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes faits en vertu du présent titre et pour l'exécution des jugements rendus ainsi que le tarif des honoraires des huissiers exigibles du débiteur; 1.1° des règles prévoyant, par exception aux principes du titre I du livre I et du livre

VII, des matières et des districts dans lesquels la médiation est obligatoire et dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties de même que les autres conditions et modalités applicables à la médiation ou à l'arbitrage dont, en ce dernier cas, celles relatives au consentement des parties à y recourir;

1.2° quels organismes, personnes ou associations peuvent accréditer un médiateur ou un arbitre, les conditions auxquelles ceux-ci doivent se conformer pour ce faire de même que les conditions auxquelles un médiateur ou un arbitre doit satisfaire pour être accrédité;

2° le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur ou à un arbitre accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur ou un arbitre peut recevoir des honoraires pour une même demande;

3° les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur ou un arbitre accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

VII, des matières et des districts dans lesquels la médiation est obligatoire et dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties de même que les autres conditions et modalités applicables à la médiation ou à l'arbitrage dont, en ce dernier cas, celles relatives au consentement des parties à y recourir;

1.2° quels organismes, personnes ou associations peuvent accréditer un médiateur ou un arbitre, les conditions auxquelles ceux-ci doivent se conformer pour ce faire de même que les conditions auxquelles un médiateur ou un arbitre doit satisfaire pour être accrédité;

2° le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur ou à un arbitre accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur ou un arbitre peut recevoir des honoraires pour une même demande;

3° les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur ou un arbitre accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

La médiation ne peut être obligatoire lorsque l'une des parties dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle.

Am 11
art 5.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 5.1

(art. 211 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** L'article 211 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le jugement rendu sur l'une des demandes résultant de cette scission ne peut être porté en appel qu'à compter de la date de l'avis du jugement qui met fin à l'instance ou de la date de ce jugement si celui-ci a été rendu à l'audience. ». ».

Adopté SN

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 211 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) afin d'éviter que les parties aient à s'empresser d'en appeler d'un jugement rendu sur une demande qui résulte d'une scission d'instance simplement pour protéger leurs droits. Il précise que le délai de 30 jours pour déposer la déclaration d'appel commence à partir du jugement qui met fin à l'instance. Il s'agit d'une demande de la Cour d'appel.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
211. Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.	211. Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef. Le jugement rendu sur l'une des demandes résultant de cette scission ne peut être porté en appel qu'à compter de la date de l'avis du jugement qui met fin à

	l'instance ou de la date de ce jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.
--	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 19.1 (art. 114 de la Charte des droits et libertés de la personne)

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, ce qui suit :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« **19.1.** L'article 114 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La demande introductive d'instance est accompagnée d'un avis. Elle est signifiée au défendeur et, le cas échéant, aux autres parties. La demande introductive d'instance et l'avis comprennent les éléments déterminés par règlement du Tribunal. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 114 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) afin de prévoir que la demande introductive d'instance est accompagnée d'un avis et qu'elle est signifiée au défendeur et, le cas échéant, aux autres parties. Il prévoit également que la demande introductive d'instance et l'avis comprennent les éléments déterminés par règlement du Tribunal.

Ainsi, le demandeur n'aura que l'obligation de déposer une demande introductive d'instance, laquelle contiendra certains des éléments que doit actuellement comporter le mémoire. Il s'agit d'une demande du Tribunal des droits de la personne.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
114. Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et notifiée conformément aux règles du	114. Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et notifiée conformément aux règles du

Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audience. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de notification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.

La demande est déposée au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.

Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audience. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de notification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.

La demande est déposée au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.

La demande introductive d'instance est accompagnée d'un avis. Elle est signifiée au défendeur et, le cas échéant, aux autres parties. La demande introductive d'instance et l'avis comprennent les éléments déterminés par règlement du Tribunal.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 19.2 (art. 115 de la Charte des droits et libertés de la personne)

Insérer, après l'article 19.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **19.2.** L'article 115 de cette Charte est remplacé par le suivant:

« **115.** Dans les 45 jours de la signification d'une demande introductive d'instance, le défendeur peut déposer une défense comprenant les éléments déterminés par règlement du Tribunal et doit, le cas échéant, la notifier à toutes les parties. Dans ce même délai, les parties autres que le demandeur et le défendeur peuvent déposer leurs observations par écrit et doivent, le cas échéant, les notifier à toutes les parties.

Le délai de 45 jours ne peut être prolongé que si l'intérêt de la justice le requiert. ». ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 115 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) afin de remplacer le mémoire du défendeur et des autres parties par une défense ou des observations écrites, selon le cas, à être déposées dans un délai de 45 jours de la signification de la demande introductive d'instance. Il s'agit d'une demande du Tribunal des droits de la personne.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115. Dans les 15 jours du dépôt d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit déposer un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal notifie aux intéressés. Chacun	~~115. Dans les 15 jours du dépôt d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit déposer un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal notifie aux intéressés. Chacun~~

de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette notification, déposer son propre mémoire que le Tribunal notifie au demandeur.

Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.

~~de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette notification, déposer son propre mémoire que le Tribunal notifie au demandeur.~~

~~Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.~~

115. Dans les 45 jours de la signification d'une demande introductive d'instance, le défendeur peut déposer une défense comprenant les éléments déterminés par règlement du Tribunal et doit, le cas échéant, la notifier à toutes les parties. Dans ce même délai, les parties autres que le demandeur et le défendeur peuvent déposer leurs observations par écrit et doivent, le cas échéant, les notifier à toutes les parties.

Le délai de 45 jours ne peut être prolongé que si l'intérêt de la justice le requiert.

Am 16.
Art. 19.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 19.3 (art. 164 du Code des professions)

Insérer, après l'article 19.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

CODE DES PROFESSIONS

« **19.3.** L'article 164 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2° de toute autre décision du conseil de discipline, sur permission du tribunal, si ce dernier estime qu'elle décide en partie du litige ou cause un préjudice irréversible à une partie, y compris si elle accueille une objection à la preuve. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute autre décision du conseil de discipline rendue en cours d'instruction, à l'exception de celle qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mise en question que sur l'appel de la décision au fond. »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa ». ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 164 du Code des professions (chapitre C-26) afin de réintroduire dans ce code une disposition portant sur l'appel au Tribunal des professions des décisions interlocutoires des conseils de discipline. Il s'agit d'une demande du Tribunal des professions. En 2013, le paragraphe 2° de l'article 164 du Code des professions portant sur l'appel sur permission au Tribunal des professions des décisions interlocutoires des conseils de discipline avait été supprimé en vue de réduire les délais. Cette suppression n'a pas eu l'effet escompté en plus d'occasionner des difficultés d'application pour les justiciables.

1/24

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
164. Il y a appel au Tribunal des professions : 1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction; 1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au septième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas; 2° (<i>paragraphe abrogé</i>). Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par demande signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (<u>chapitre C-25.01</u>). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours	164. Il y a appel au Tribunal des professions : 1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction; 1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au septième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas; 2° (<i>paragraphe abrogé</i>) de toute autre décision du conseil de discipline, sur permission du tribunal, si ce dernier estime qu'elle décide en partie du litige ou cause un préjudice irréparable à une partie, y compris si elle accueille une objection à la preuve. Toute autre décision du conseil de discipline rendue en cours d'instruction, à l'exception de celle qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mise en question que sur l'appel de la décision au fond. ~~Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par demande signifiée aux~~

de la signification de la décision imposant la sanction.

Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de représentation au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la demande en appel.

Dans les 30 jours de la réception de la déclaration d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la demande. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Le tribunal peut:

a) sur demande du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa;

b) sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.

parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de représentation au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la demande en appel.

Dans les 30 jours de la réception de la déclaration d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la demande. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Le tribunal peut:

a) sur demande du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa;

b) sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les

	exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.
--	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 21.1 (art. 179.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Ajouter, après l'article 21, ce qui suit :

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« **21.1.** L'article 179.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant « ayant », de « ou juge de paix magistrats ».

Adopté ST

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 179.1 de la de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) afin de corriger une erreur et permettre aux juges de paix magistrats d'accorder l'ordonnance pour pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail.

NOTE ADDITIONNELLE

L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), portant sur les attributions des juges de paix magistrats, prévoit, dans les compétences principales exercées concurremment avec les juges de la Cour du Québec, que les juges de paix magistrats peuvent :

« — décerner les mandats, télémandats, ordonnances et autres types d'autorisations en matière de perquisition, de fouille, de saisie, d'accès à des lieux et autres moyens d'enquête en vertu du Code criminel et des autres lois fédérales et du Québec et qui relèvent de la compétence d'un juge de paix; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
179.1. Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail	179.1. Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail

lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ~~ou~~ juge de paix magistrats ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 36

(art. 281.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 281.3, introduit par l'article 36 du projet de loi, « au moins tous les cinq ans », par « chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement ».

COMMENTAIRE

Adopté SN.

L'amendement modifie l'article 281.3, de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), introduit par l'article 36 du projet de loi, afin de prévoir que la vérification des livres et comptes du Conseil de la magistrature par le vérificateur général se fera annuellement ou chaque fois que le décrète le gouvernement.

TEXTE DU PROJET DE LOI	TEXTE PROPOSÉ
281.3. Les livres et comptes du conseil sont vérifiés par le vérificateur général. Cette vérification s'effectue au moins tous les cinq ans.	281.3. Les livres et comptes du conseil sont vérifiés par le vérificateur général. Cette vérification s'effectue ~~au moins tous les cinq ans~~ chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Am17
Art41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 41

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 41 du projet de loi, le suivant :

« 2.1° des dispositions des articles 19.1 et 19.2, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des articles 114 et 115 de la Charte des droits et libertés de la personne, proposés respectivement par les articles 19.1 et 19.2 de la présente loi; ».

Adepte SM

COMMENTAIRE

L'amendement modifie la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi par concordance avec les articles 19.1 et 19.2 du projet de loi introduits par amendement et modifiant respectivement les articles 114 et 115 de la Charte des droits et libertés de la personne.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
41. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception : 1° des dispositions des articles 1 à 11, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 29, 38 et 39, qui entrent en vigueur le 30 juin 2023; 2° des dispositions des articles 12, 13 et 15, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 1.1° et 1.2° de l'article 570 du Code de procédure civile, édictés par l'article 15 de la présente loi;	41. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception : 1° des dispositions des articles 1 à 11, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 29, 38 et 39, qui entrent en vigueur le 30 juin 2023; 2° des dispositions des articles 12, 13 et 15, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 1.1° et 1.2° de l'article 570 du Code de procédure civile, édictés par l'article 15 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 34 et 35, qui entrent en vigueur deux mois à compter de cette date.	2.1° des dispositions des articles 19.1 et 19.2, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des articles 114 et 115 de la Charte des droits et libertés de la personne, proposés respectivement par les articles 19.1 et 19.2 de la présente loi; 3° des dispositions des articles 34 et 35, qui entrent en vigueur deux mois à compter de cette date.
---	--

Am 12
Act 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.7 du Code de procédure civile)

À l'article 535.7 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi :

1° remplacer « dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention » par « dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours. ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

L'article 535.7 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.7 Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention, déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant à la	535.7 Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un ~~délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention~~ dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation , déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant

demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

à la demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am : a

Article : 13

AMENDEMENTS

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE À LA COUR DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N°8

Article 13

(Article 556 du Code de procédure civile)

L'article 556 du Code de procédure civile tel que proposé par l'article 13 du projet de loi est modifié dans son 4^{es} alinéa par le remplacement des mots « le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570 » par les mots « elles sont présumées aller en arbitrage, à moins d'indication contraire ».

rejeté SN

Article modifié :

556 alinéa 4 « Si les parties ne s'entendent pas, **elles sont présumées aller en arbitrage, à moins d'indication contraire**, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité »

Am : b
Article : 34

AMENDEMENTS

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT
EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE À
LA COUR DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N°8

Article 34

(Article 248 de la loi sur les tribunaux judiciaires)

L'article 34 du projet de loi est modifié :

- 1 - par la suppression du paragraphe 1 ;
- 2 - par l'insertion, à la fin de l'article du paragraphe suivant :
- 5) par le remplacement dans le paragraphe c) du nombre « 2 » par le nombre «4».

A Rejeté SN

Am ~~5~~ C
Art 7.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.7 du Code de procédure civile)

À l'article 535.7 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi :

1° remplacer « dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention » par « dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention lui est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours. ».

Adopté 59
retiré

COMMENTAIRE

L'article 535.7 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.7 Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention, déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant à la	535.7 Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un ~~délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention~~ dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation , déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant

demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

à la demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention lui est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 21 février 2023

Centres de justice de proximité. Mémoire concernant le projet de loi n° 8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec

CI-001